

l'entremise du Fonds de développement social et le Fonds pour le financement des dimensions sociales, le cours d'éducation de base des adultes du Zimbabwe; la question des femmes et l'emploi, la loi sur les relations de travail, la loi sur la santé et les politiques nationales en matière de santé, la sécurité sociale, la loi sur l'aide à la protection sociale de 1988, le Plan d'action pour l'atténuation de la pauvreté, la loi sur l'administration nationale de la sécurité sociale de 1989; la situation des femmes rurales, la loi sur l'acquisition des terres de 1990; l'égalité devant la loi et la protection de la loi, le mariage et la famille, la loi sur l'âge de la majorité, la violence domestique.

Dans ses observations finales (A/53/38, par. 120-166), le Comité a pris note de l'évolution des choses après la préparation du rapport du gouvernement, notamment : l'amendement de la Constitution en 1997, qui contient désormais des dispositions explicites interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, et l'adoption de la loi sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe; la nomination de responsables des questions relatives aux femmes dans tous les ministères; l'implantation de la formation sur le rapport homme-femme à l'intention des officiers de police et de justice; un programme visant à revoir les manuels scolaires et l'élaboration d'un cours consacré aux droits de l'homme, s'adressant aux élèves du primaire et du secondaire.

Le Comité a noté avec satisfaction, notamment, les modifications apportées à la Constitution interdisant tout acte de discrimination fondé sur le sexe; la traduction de la Convention dans les langues locales afin d'en assurer une plus large diffusion; l'élaboration d'une politique nationale de l'égalité des sexes, pour appliquer le Programme d'action de Beijing; la création d'un comité interministériel pour les droits de l'homme et du renforcement des services du médiateur, lequel pouvait maintenant ouvrir des enquêtes sur les actes de la police et des forces de sécurité; l'introduction de programmes destinés à sensibiliser la police à la spécificité des femmes, ainsi que de l'établissement de tribunaux disposés à entendre les victimes sans préjugé défavorable à leur égard; la mise en application des mesures correctives systématiques en ce qui concerne l'enseignement, l'emploi et la participation politique, en particulier la participation aux conseils ruraux.

Parmi les facteurs entravant l'application de la Convention, le rapport a noté : l'existence du droit coutumier qui est toujours appliqué; les comportements traditionnels et socioculturels généralement adoptés à l'égard des femmes qui continuaient à donner de celles-ci une image négative; les répercussions des programmes d'ajustement structurel, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

Le comité a terminé les principaux sujets de préoccupation suivants : le fait que les pratiques traditionnelles telles que le lévirat, la polygamie ou la mutilation sexuelle des femmes existent alors que la Constitution criminalise toute discrimination fondée sur le sexe et que le lévirat ait été déclaré illégal; le fait que la

loi ne reconnaît pas la plupart des actes de violence subis par les femmes, notamment dans la société et dans le cadre familial; le manque d'assistance apportée aux victimes de ces actes de violence, faute de programmes de réadaptation et de logements provisoires; le fait que le ministère des Affaires nationales, de l'Emploi et des Coopératives, ainsi que le mécanisme national de promotion de la femme n'avaient ni le pouvoir ni la responsabilité de prendre et d'appliquer des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes; le faible nombre de femmes participant à la prise de décisions.

Le Comité s'est déclaré inquiet devant : le fait que la loi criminalise les prostituées alors que leurs clients ne sont pas pénalisés; le recours à la prostitution comme moyen pour les femmes pauvres, les migrantes et les femmes appartenant aux groupes marginalisés de survivre; les ravages de la pandémie de SIDA, en particulier parmi les femmes jeunes, situation particulièrement préoccupante du fait des risques de transmission à l'enfant au moment de la naissance et durant l'allaitement; le fait que certains agents de santé refusaient, dit-on, de dispenser les services de planning familial aux adolescents sexuellement actifs, alors que la loi n'impose aucune restriction à cet égard; le fait que les femmes des zones rurales pâtissent souvent encore plus que les autres des us et coutumes discriminatoires et des notions désobligeantes qui ont cours à l'égard de la femme, et qu'elles font de plus longues journées de travail; le manque de structures d'appui permettant aux adolescentes enceintes de poursuivre leurs études et l'absence de statistiques détaillées sur la grossesse chez les adolescentes.

Le Comité a recommandé au gouvernement, notamment, de :

- ♦ agir plus résolument en prenant des mesures concrètes visant à éliminer toutes les coutumes et pratiques discriminatoires;
- ♦ revoir la mission du mécanisme national de promotion de la femme afin de lui donner les pouvoirs et les moyens financiers lui permettant d'élaborer et d'appliquer des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de l'habiliter à coordonner les activités des responsables des questions relatives aux femmes désignés au sein de chaque ministère; organiser, à l'intention des femmes comme des hommes, des campagnes de sensibilisation à l'égalité entre les sexes ainsi que, en collaboration avec les médias, une campagne visant à promouvoir une image positive de la femme;
- ♦ prendre des mesures pour faire en sorte que le Président et les ministres aient à répondre de la prise en compte des disparités entre les sexes dans les différents ministères;
- ♦ adopter à titre provisoire, des mesures en faveur des femmes afin de promouvoir la condition de la femme dans toutes les sphères de la société;